

# Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 15

Date :  
21/07/2022

Objet : **Travaux de coupes forestières dans la Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures par l'Office national des forêts**

Vote : favorable

## Rappel du contexte

Le dossier de demande de travaux en réserve est présenté par la DREAL.

Suite à l'incendie d'août 2021 qui s'est propagé sur une étendue de 7 000 ha environ sur la plaine et le massif des Maures, un programme de coupe de bois brûlés est coordonné par le Syndicat Mixte du Massif des Maures (SMMM) afin de restaurer les zones incendiées tout en permettant aux propriétaires de soulever des financements du dispositif de soutien « Respir » abondé et piloté par la Région.

Le dispositif de soutien « Respir » a porté une étude d'élaboration du programme de réhabilitation des espaces naturels et forestiers incendiés, réalisée par un groupement de prestataires incluant des expertises sylvicoles et naturalistes. Cette étude a permis d'identifier, sur la base des connaissances existantes, d'une expertise écologique reconnue et d'une concertation avec les acteurs du territoire dont le gestionnaire de la réserve de la Plaine des Maures, des zones à exploiter pour une valorisation des bois brûlés à mettre rapidement en œuvre avant altération. L'étude ne retient pour exploitation que les boisements de résineux (pinèdes, pin pignon, matorral à pin pignon), les mélanges de résineux et de feuillus et les secteurs de reboisement en résineux, qui sont brûlés ou calcinés et qui auront tendance à se reconstituer à l'identique sans sylviculture. L'objectif est à terme de favoriser un peuplement mixte au profit du chêne liège et de maquis clairsemés. L'étude identifie notamment la zone de projet comme secteur à exploiter.

Le 10 juin 2022, le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) a déposé en DREAL un dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale (articles L.332-9 et R.332-23 à 26 du code de l'environnement) pour la réalisation de travaux sylvicoles post-incendie de coupe de bois brûlés dans le cadre du programme défini par le SMMM. Ces coupes concernent la parcelle n°24 en forêt domaniale, dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, sur la commune du Cagnet-des-Maures. Les boisements faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont constitués d'une plantation d'une trentaine d'années de pin Laricio située en forêt domaniale présentant un déficit d'éclaircie. La totalité de la plantation n'a pas été impactée par l'incendie. Une éclaircie dans la zone non brûlée pourrait également être réalisée en même temps. Les travaux seraient réalisés en période estivale 2022.

Les travaux projetés et décrits précédemment peuvent entraîner :

- la destruction directe d'individus en estivation et de leur habitat par les engins de chantier, l'altération de l'habitat par le dépôt de bois et le cheminement des engins (Tortue d'Hermann, Psammodrome d'Edwards, Grenouille rieuse) ;
- la destruction directe d'individus à cause du dépôt de bois sur le côté de la piste et du cheminement des engins (Spiranthe d'été, Polystic à soies, Doronic plantain) ;
- la destruction directe et temporaire des abords du cours d'eau par les engins de chantier (Fragon petit houx, Laiche appauvrie, Laîche d'Hyères, Aristoloche à feuilles rondes et pâle) ;
- la destruction directe de pontes par les engins de chantier et l'altération des habitats et la perturbation des individus (Pipit rousseline, Serin cini, Alouette lulu, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore).

Les prescriptions environnementales définies dans le cadre de l'étude du SMMM ont été abondées par le bureau d'études de l'ONF :

- utilisation stricte des accès, pistes et passages existants et l'absence de création de cheminement ;
- localisation des cheminements des engins en crête puis en « arête » selon un espacement d'environ 16 mètres (la distance d'élongation du bras de l'abatteuse est de 8 mètres environ) de manière à préserver les sols les plus sensibles ;
- à l'avancement, l'abatteuse positionnera les rémanents sur son cheminement pour augmenter la portance et limiter le risque d'altération des sols. Les bois coupés par l'abatteuse seront soigneusement manipulés pour qu'ils ne touchent pas le sol hormis sur les zones de stockage ;
- lorsque la pente est supérieure à 30°, les bois seront coupés et gardés sur place pour une mise en fascine simultanée ou ultérieure. Les bois pourront être utilisés pour la création d'hibernaculums et d'abris pour les reptiles ;
- maintien d'une zone tampon non exploitée de 10 mètres en lisière de tous les milieux non incendiés, susceptible d'accueillir des espèces faunistiques. Les zones ne seront pas matérialisées mais la formation et le suivi des équipes de travaux devront permettre de respecter cette mesure ;
- évitement des milieux sensibles et de la flore protégée (espèces de plantes identifiées et habitats d'intérêt communautaire jugés prioritaires, micro-habitats pouvant accueillir de la faune, chablis, pelouses humides proches des ruissellements, pelouses sèches proches des affleurements rocheux). Les zones ne seront pas matérialisées mais la formation et le suivi des équipes de travaux devront permettre de respecter cette mesure ;
- maintien de 10 mètres de couvert végétal (toutes strates) de chaque côté des cours d'eau et ruisselets temporaires ;

- sauvetage spécifique pour la Tortue d'Hermann, mené sur les pistes et cloisonnements pour garantir la préservation de la tortue et éviter le risque d'écrasement par les engins, par dépistage à l'aide de chiens entraînés et préalablement testés et validés, mise en enclos temporaire ou balisage d'une zone de tampon de 30 m autour des individus en estive ;
- encadrement des travaux par un écologue, afin de veiller au bon respect des mesures précédemment citées, de la préparation du chantier à la mise en œuvre, avec la rédaction d'un bilan écologique final.

Le gestionnaire et le conseil scientifique de la réserve ont émis un avis favorable en date du 23 juin 2022 sous réserve des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront pas commencer avant le 25 juillet 2022 ;
- localiser précisément et indiquer à la RNNPM les zones de dépôts des bois coupés (surface et cartographie des zones). Les mesures de recherche des tortues avant travaux seront également appliquées à ces zones de stockage du bois ;
- la vidange des bois coupés se fera exclusivement par la partie nord débouchant sur la RD75 ;
- l'exploitation s'effectuera sous le strict contrôle d'un écologue de manière à bien placer les cloisonnements et à minimiser l'impact des engins forestiers conventionnels (abatteuses, débardeurs, cisailles mécaniques..) sur les sols et les habitats d'espèces en voie de reconstitution. Les ruisselets et écoulements temporaires seront systématiquement évités et préservés ;
- des moyens de protection renforcés des sols (branchages temporaires, filets coco..) seront disposés aux endroits où les cloisonnements traversent des ruisselets temporaires ou des micros talwegs ;
- les travaux devront se conformer aux préconisations liées à la période et au risque incendie ;
- les prospections par le couple maîtres-chiens/chiens pour le sauvetage des tortues avant passage des abatteuses se réaliseront les matins avant 10 h. Les abatteuses et engins ne rouleront sur les cloisonnements qu'après recherches et éventuels sauvetages des tortues soit après 10 h ;
- en complément des hibernaculums ou de fascines proposés dans les mesures de réduction d'impacts, quelques surcreusements pouvant retenir plus longtemps l'eau et l'humidité seront creusés au niveau des cloisonnements pendant ou juste après le chantier d'exploitation forestier. Ces dépressions surcreusées favoriseront les accès à l'eau et /ou à une hygrométrie de surface favorable à l'installation d'une flore des milieux humides temporaires (joncs, ronces, gratioles...) et bénéfique à la petite faune vertébrée et invertébrée ;
- tous les pieds de chênes lièges et autres feuillus montrant des signes de reprise et présents dans le peuplement de pins à exploiter (même ceux qui sont entièrement brûlés et qui recommencent à repartir des bourgeons axillaires au niveau des houppiers) seront identifiés et préservés ;
- la RNNPM devra être informée de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

### Synthèse des échanges

L'un des membres du CSRPN précise que la coupe de bois prévue par l'étude du SMMM est très faible et concerne des milieux de faible enjeu, sur des sols porteurs. La pinède est le résultat d'une plantation ONF.

Le CSRPN s'interroge sur la temporalité de l'exploitation, que le calendrier écologique idéal repousserait à l'automne, sur l'ampleur et les effets cumulés des coupes de bois brûlés à l'échelle de la RNN, et sur les attentes au niveau du CSRPN :

- l'ONF évoque la perte financière que représente un décalage de l'exploitation, qui pourrait compromettre son équilibre économique et sa réalisation ;
- en ce qui concerne les effets cumulés, les surfaces totales concernées sur la RNN au terme de l'étude du SMMM restent faibles de l'ordre de 115 ha, elles concernent des boisements naturels ou des plantations de faible enjeu environnemental et qui peuvent présenter, à terme, un risque accru en matière de propagation d'incendie, ce qui suscite l'inquiétude des acteurs du territoire. A l'heure actuelle, les coupes de bois brûlés en préparation concernent des surfaces bien inférieures à cette surface globale et seront prévues sur des périodes de moindre sensibilité écologique ;
- dans la mesure où ces travaux ne sont pas prévus au plan de gestion de la RNN, ni dans un plan simple de gestion validé au titre de la RNN, ils sont soumis à autorisation au titre de par l'article L.332 9 du code de l'environnement. Un avis défavorable de CSRPN ou de la CDNPS renvoie le dossier à l'examen du CNPN et à l'avis ministre, soit une non réalisation du projet dans le calendrier sollicité.

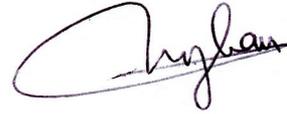
**Avis 2022-15 :**

Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve :

- de retarder le plus possible les travaux au regard du calendrier écologique des espèces, soit a minima au mois d'août 2022 ;
- de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations du conseil scientifique de la RNN.

*\*Votants : 19 / favorable : 14 / défavorable : 2 / abstention : 1. Deux membres se retirent du vote en raison de leur lien avec le dossier.*

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Cheylan', is written over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.